

*Droit de grève*

En 1967, monsieur le président, comme je le disais tantôt, la loi sur les relations de travail dans la Fonction publique fut adoptée. Elle établissait un cadre statutaire pour la conduite des négociations collectives dans la Fonction publique. En 1973, le gouvernement demanda au président de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique, M. Jacob Finkelman, de faire une étude de la situation après six ans d'expérience, et d'apporter, si nécessaire, des recommandations afin d'améliorer le fonctionnement de la loi. M. Finkelman a déposé son rapport en mars 1974. Un ordre de renvoi de la Chambre et du Sénat fut déposé et adopté créant le comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes auquel j'ai eu l'honneur de participer avec plusieurs autres députés, et je signale que le député de Nepean-Carleton (M. Baker), qui est ici, siégeait également à ce comité.

Avec plusieurs collègues, monsieur le président, nous avons étudié attentivement plusieurs questions, et l'une des plus difficiles à régler a été justement celle du droit de grève dans les services essentiels. Quarante séances ont été tenues, des douzaines de mémoires reçus, lus attentivement et étudiés à fond. Toutes les parties intéressées tant du côté national que syndical ont témoigné: le secteur public, le secteur privé, le monde des affaires, spécialistes de relations en personnel académique et universitaire, spécialistes des relations de travail, professeurs d'université. Tous ces témoins ou presque ont touché à ce sujet brûlant du droit de grève dans la Fonction publique. Le député de York-Nord en présentant son projet de loi nous donne donc l'occasion de discuter encore une fois de ce sujet pour le moins controversé.

Je ne partage pas l'opinion du député de York-Nord en ce qui a trait au retrait du droit de grève dans la Fonction publique. Certes, les arguments qu'il avance sont bien connus, toutefois, la solution qu'il a proposée pour résoudre les problèmes m'apparaît non seulement inefficace et imprudente, mais ne réglerait en rien, à mon avis, au fond de la question, à savoir comment concilier les intérêts de l'employé, tout en améliorant ses conditions d'emploi, avec les objectifs d'efficacité de l'employeur. Voilà le problème, voilà le but des négociations collectives.

Dans le secteur privé comme dans le secteur public, il est important de veiller à ce que les services payés ne soient pas interrompus, encore moins les services payés par voie d'impôt. Nous sommes tous préoccupés par l'interruption de plus en plus fréquente de ces services, qui va parfois jusqu'à menacer l'intérêt public, ce qui soulève chez plusieurs, je le comprends, de graves inquiétudes en ce qui regarde le droit de grève de la Fonction publique. D'après le député, il est inadmissible que des services publics soient interrompus, et le gouvernement a tort, selon lui, de permettre ces interruptions en continuant d'accorder le droit de grève aux fonctionnaires, quelles que soient les circonstances.

La question, et je la répète, c'est de savoir comment concilier les intérêts de l'employé qui veut, lui, concilier ses conditions d'emploi avec les objectifs de l'employeur, lequel, de son côté, doit assurer au public des services efficaces et fiables. Cette question du droit de grève ne se pose pas seulement dans la Fonction publique du Canada. A des degrés divers et sous réserve de certaines exceptions importantes, la grande majorité des employés publics, tant à la Fonction publique fédérale que

provinciale ou municipale, ont le droit—et je pourrais inclure le niveau scolaire, parce que j'y ai passé tout de même 11 ans et j'ai vu des grèves scolaires—ont le droit, dis-je, de faire la grève. Pourtant ils assurent tous des services que le public peut considérer comme essentiels. Il est donc juste de dire qu'un très grand nombre de travailleurs représentant une forte proportion de la population active au Canada assure des services qui touchent l'intérêt public et que ces travailleurs désirent conserver leurs droits d'interrompre leur travail pour faire le point sur un litige qui les sépare de leur employeur. Et c'est là, monsieur le président, le but d'une grève, soit d'informer le public qu'il y a des désaccords entre les cadres administratifs et les employés. J'avais déjà posé la question à un spécialiste de la question, et il m'avait dit: Cela devait durer en principe deux ou trois jours autrefois, mais cela s'est étendu, et je comprends qu'on a même quelquefois des grèves qui durent assez longtemps pour toucher très sérieusement plusieurs secteurs économiques du pays.

Par contre, certains partisans de la suppression du droit de grève dans la Fonction publique du Canada ont tendance à oublier les réalisations des parties en cause, depuis l'adoption de la loi en 1967. Mis à part certains dirigeants syndicaux qui ont quelque peu terni la réputation des autres dirigeants plus sérieux et plus constructifs, la grande majorité des syndicats de fonctionnaires reconnus comme agents négociateurs méritent, selon moi, à quelques exceptions près, la reconnaissance du public et des législateurs. Ils ont accompli un travail sérieux et honnête. Nos syndicats de fonctionnaires, monsieur le président, ont eu raison de nombreux problèmes d'organisation et d'administration. Ils ont, en général, un grand respect de nos traditions démocratiques, et sont dotés d'administrations sérieuses et respectables. La plupart des dirigeants ont généralement respecté la loi et se sont efforcés de contenir les éléments qui préconisaient de l'enfreindre. J'aime penser, moi, qu'il y a aussi de l'autre côté de la clôture de la table des négociations, si l'on veut, un groupe d'hommes et de femmes qui représentent l'employeur, lesquels méritent notre respect et notre appui. Il aura fallu s'adapter et évoluer avec les changements modernes, souvent encaisser des critiques acerbes venant de partout, et toujours garder à l'esprit le mandat qui leur était confié, c'est-à-dire protéger l'intérêt public.

Et si l'on examine les statistiques du Conseil du Trésor, ce but a été atteint. En effet, pour la période allant de l'introduction de la loi de 1967 jusqu'au mois d'août 1981, 667 conventions collectives ont été conclues. Parmi ces ententes, 420 ont été signées à la table des négociations, soit 63 p. 100 des ententes qui se règlent harmonieusement sans que les services soient bouleversés. Cent soixante-quatre de ces 667 conventions ont été conclues par voie d'arbitrage, ce qui représente 25 p. 100 du total, et encore sans retrait du travail; 56, ou 8 p. 100, ont été réglées par conciliation, encore sans retrait de travail. Le chiffre le plus étonnant, monsieur le président, est le suivant: 27 conventions collectives, soit un faible total de 4 p. 100, ont été conclues après une grève. On ne peut pas soutenir qu'il y a abus de la part des fonctionnaires fédéraux de leur droit démocratique de faire grève. Au contraire, c'est une infime portion des conventions qui ont été signées par ce biais.